

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 01 DU 22 JANVIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N°1/03 DU 07 MAI 2016 REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert des Compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Revu la Loi n°1/03 du 07 mai 2016 régissant la Gestion de la Dette Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I: DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à la gestion de la dette publique.

Elle permet d'assurer une gestion moderne de la dette publique à faible coût et à faible risque, sans compromettre la viabilité des finances publiques.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux dettes contractées par :

- 1° l'Etat du Burundi ;
- 2° les entreprises publiques ;
- 3° les collectivités locales.

Elles s'appliquent également aux garanties accordées par l'Etat et à la rétrocession de la dette par l'Etat.

Section 3 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

bon du Trésor : un titre de créance à court terme émis par l'Etat ;

dette de l'Etat : une dette contractée par le ministre en charge des finances au nom de l'administration centrale ;

dette des collectivités locales : une dette contractée par les collectivités locales à la suite d'un emprunt ;

dette des entreprises publiques : une dette contractée par les entreprises publiques à la suite d'un emprunt ;

dette extérieure : des dettes des résidents d'une économie envers les non-résidents ;

dette intérieure : des dettes dues aux résidents d'une économie par d'autres résidents ;

dette publique à court terme : des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers nationaux ou extérieurs, avec des échéances allant jusqu'à un an à compter de la date de leur souscription ou de leur signature, indépendamment de l'année fiscale au cours de laquelle ils seront payés ;

dette publique à long terme : des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers nationaux ou extérieurs, avec des échéances supérieures à cinq ans à compter de la date de leur souscription ou de leur signature ;

dette publique à moyen terme : des engagements financiers directs ou garantis que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers nationaux ou extérieurs, avec des échéances comprises entre un an et cinq ans à compter de la date de leur souscription ou de leur signature ;

dette publique : une dette contractée par l'Etat, les entreprises publiques et les collectivités locales ;

dette : un montant, à une date donnée, de l'encours réel du passif qui comprend l'obligation du débiteur de rembourser le principal et/ou de payer des intérêts ou des indemnités, à une ou plusieurs dates ultérieures ;

emprunt : les procédures de création de passifs financiers par la conclusion de contrats de prêt, l'émission de titres d'Etat, la prise en charge de montants garantis et d'autres instruments de dette autorisés par la présente loi ;

engagement : une obligation ferme exprimée dans un accord ou un contrat ou tout autre acte équivalent ;

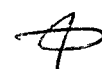
garantie de l'Etat : un contrat par lequel le garant, l'Etat, s'engage à payer tout ou partie du montant dû en cas de défaillance de l'emprunteur ;

obligation du Trésor : un titre de créance émis par l'Etat à moyen ou à long terme ;

plafond d'endettement : un niveau d'endettement annuel fixé par la loi budgétaire et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise ;

prêt-projet : un prêt contracté dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet spécifique identifié ;

service de la dette de l'administration centrale : un remboursement du capital, un paiement des intérêts, des commissions, des pénalités de retard et d'autres intérêts prévus dans les contrats de dette entre les créanciers et l'Etat ;



service de la dette des collectivités locales : un remboursement du capital, un paiement des intérêts, des commissions, des pénalités de retard et d'autres intérêts prévus dans les contrats de prêts entre les créanciers et les collectivités locales ;

service de la dette des entreprises publiques : un remboursement du principal, un paiement des intérêts, des commissions, des pénalités de retard et d'autres intérêts prévus dans les contrats de dette conclus entre les créanciers et les entreprises publiques ;

service de la dette publique : un remboursement du principal, un paiement des intérêts, des commissions, des pénalités de retard et d'autres intérêts prévus dans les contrats de dette entre les créanciers et l'Etat, les entreprises publiques ou les collectivités locales ;

société à participation publique : une société créée par l'Etat, la commune ou d'autres personnes morales de droit public, seules ou en association et ayant notamment des activités industrielles, commerciales, sociales, financières ou agricoles. Elle prend la forme d'une société publique ou d'une société mixte ;

stratégie de gestion de la dette à moyen terme : un plan triennal que le ministre en charge des finances doit utiliser pour atteindre la composition souhaitée du portefeuille de la dette et un ensemble de repères stratégiques pour mettre en œuvre la politique de la dette publique à moyen terme ;

titre du Trésor : un bon du Trésor ou une obligation du Trésor.

CHAPITRE II : DE L'OBJECTIF DE LA GESTION DE LA DETTE ET DU POUVOIR D'EMPRUNT PAR L'ETAT

Section 1 : De l'objectif de la gestion de la dette

Article 4 : L'objectif de la gestion de la dette est de répondre aux besoins de financement de l'Etat, au coût le plus bas possible, tout en maintenant un niveau de risque acceptable.

Article 5 : La dette de l'Etat est contractée pour répondre notamment aux besoins suivants :

- 1° financer le déficit budgétaire du Gouvernement tel qu'il a été approuvé dans la loi des finances ;
- 2° rétrocéder des fonds aux collectivités locales et aux entreprises publiques ;




- 3° honorer les obligations actuelles découlant des garanties de l'Etat ;
- 4° refinancer l'encours de la dette du Gouvernement, y compris le remboursement d'un prêt avant sa date d'échéance et le rachat de titres de la dette du Gouvernement ;
- 5° financer les dépenses d'investissement du Gouvernement ;
- 6° assurer la gestion de la trésorerie.

Section 2 : Du pouvoir d'emprunt par l'Etat

Article 6 : Le ministre en charge des finances est la seule autorité responsable de :

- 1° emprunter à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, en monnaie nationale ou en devises ;
- 2° émettre des garanties au nom de l'Etat ;
- 3° rétrocéder la dette de l'Etat.

Le ministre en charge des finances est la seule autorité habilitée à exercer des activités de gestion de la dette au nom de l'Etat et ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 7 : Il est institué un comité technique de gestion de la dette publique dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par arrêté.

Article 8 : Avant l'approbation de la loi budgétaire par le Conseil des ministres, le ministre en charge des finances met à jour la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme et la soumet à l'approbation du Gouvernement.

Dès l'approbation de la stratégie de gestion de la dette à moyen terme, tous les emprunts de l'administration centrale et les autres opérations de gestion de la dette sont effectués conformément à la stratégie de gestion de la dette à moyen terme.

Le ministre en charge des finances publie la stratégie approuvée sur le site web du ministère.

Article 9 : La stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme est fondée sur les objectifs de gestion de la dette énoncés dans la présente loi et tient compte des éléments suivants :

- 1° le coût et le risque inhérents au portefeuille actuel de la dette ;
- 2° les besoins d'emprunt futurs et les mécanismes de recouvrement de la dette de l'administration centrale ;




- 3° le cadre macroéconomique du pays ;
- 4° tout autre facteur pertinent pour l'élaboration de la stratégie de gestion de la dette à moyen terme.

Article 10 : La stratégie de gestion de la dette à moyen terme comprend des lignes directrices ou des fourchettes pour les risques de marché acceptables dans le portefeuille de la dette et les emprunts prévus.

Article 11 : Le ministre en charge des finances est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette à moyen terme.

Article 12 : La banque centrale est chargée d'exécuter les opérations mandatées par le Trésor sur le compte courant du Trésor dans le cadre de la gestion de la dette.

Elle peut également émettre, au nom et pour le compte de l'Etat, des titres négociables sur le marché monétaire.

La banque centrale définit, en accord avec le ministre en charge des finances, les conditions d'émission et de négociation des titres ainsi que les rôles et les responsabilités du Trésor et de la banque dans l'exécution des opérations de gestion de la dette.

CHAPITRE IV : DES EMPRUNTS PUBLICS ET DE LA GESTION DE LA DETTE

Article 13 : Dans le cadre du plafond d'endettement fixé par la loi budgétaire, le ministre en charge des finances dispose des prérogatives pour négocier et signer des accords de financement tant intérieur qu'extérieur et de gestion de la dette au nom de l'Etat conformément à l'article 6 de la présente loi.

Article 14 : L'émission de titres du Trésor sur le marché intérieur est effectuée par le ministre en charge des finances conformément au calendrier annuel d'émission.

Les procédures d'émission, de placement, de circulation, de rachat et de remboursement des titres du Trésor sont approuvées par le ministre en charge des finances.

Article 15 : L'émission de titres du Trésor à l'extérieur du pays s'effectue selon les modalités approuvées par le Gouvernement et sous réserve de la stratégie de gestion de la dette à moyen terme et des règles relatives à l'objet des emprunts prévues par la présente loi.

Les titres du Trésor émis à l'étranger peuvent revêtir la forme prévue par la loi du lieu d'émission.

Article 16 : Le ministre en charge des finances peut, conformément aux objectifs de gestion de la dette et à la stratégie de gestion de la dette à moyen terme, effectuer les opérations de marché suivantes :

- 1° l'offre de rachat et d'échange de titres du Trésor ;
- 2° l'offre de remboursement anticipé des prêts avant la date d'échéance de ces derniers.

Article 17 : Pour le financement des prêts-projets, les ministères sectoriels sont tenus de soumettre au ministère des finances les documents de projets suivants :

- 1° la justification du projet dans le cadre du développement économique et social ;
- 2° l'étude de faisabilité économique et financière du projet comprenant, le cas échéant, des informations sur la création d'emplois, des estimations de la valeur ajoutée, du transfert de technologie, de l'impact sur l'augmentation des exportations du pays, de l'impact sur la réduction de la pauvreté et d'autres informations pertinentes ;
- 3° le montant de l'investissement et du financement nécessaires ;
- 4° toute autre information jugée nécessaire par le ministre.

Le ministre en charge des finances, avec l'appui du comité technique de gestion de la dette, analyse les conditions des prêts et vérifie la compatibilité des financements avec la stratégie de gestion de la dette à moyen terme.

CHAPITRE V : DE L'OCTROI DES GARANTIES ET DE LA RETROCESSION

Section 1 : De l'octroi de garanties

Article 18 : Le ministre en charge des finances peut émettre une garantie au nom de l'Etat pour l'obligation d'une collectivité locale ou d'une entreprise publique si, compte tenu des objectifs et de la stratégie de gestion de la dette de l'administration, il est convaincu que :

- 1° il est dans l'intérêt public d'émettre la garantie ;
- 2° le bénéficiaire de la garantie a la capacité de rembourser le prêt sous-jacent.

Pour éviter toute ambiguïté, une lettre d'intention, une lettre de confort ou une lettre similaire qui n'est pas conforme aux exigences d'une garantie de l'Etat énoncées dans la présente loi ne constitue pas une garantie de l'Etat ou toute autre forme d'engagement juridique de la part du Gouvernement.



Article 19 : Le comité technique de gestion de la dette procède à une analyse détaillée du coût et du risque des propositions de garantie avant leur émission et évalue tous les six mois le risque lié à la dette publique garantie en vue de proposer au ministre en charge des finances de constituer une réserve pour engagements conditionnels dans le budget de l'Etat.

Le ministre en charge des finances peut demander des contre-garanties à concurrence du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de ces prêts après analyse.

Le bénéficiaire d'une garantie de l'Etat paie une commission de garantie déterminée par le ministre en charge des finances, en consultation avec le comité technique de gestion de la dette, pour couvrir le risque de crédit de l'administration centrale lors de la signature de la garantie.

Article 20 : Le bénéficiaire de la garantie de l'Etat doit rembourser ou payer, selon des modalités fixées par le ministre en charge des finances :

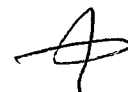
- 1° les sommes versées par l'administration centrale pour honorer la garantie lorsque le bénéficiaire est défaillant et que l'Etat est tenu d'honorer une obligation de garantie ;
- 2° les dépenses encourues par l'Etat au titre de la garantie ;
- 3° les intérêts sur toutes les sommes versées par l'Etat pour honorer la garantie.

Article 21 : Lorsque le bénéficiaire d'une garantie de l'Etat néglige ou n'honore pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de dette à l'égard du créancier, le ministre en charge des finances prend toutes les mesures nécessaires pour recouvrer auprès du bénéficiaire les sommes dues à l'administration centrale en vertu de la convention de garantie, majorées des intérêts.

Section 2 : De la rétrocession

Article 22 : Le ministre en charge des finances peut contracter un emprunt aux fins de rétrocession à une institution publique visée à l'article 2 de la présente loi et dans les conditions approuvées par le Gouvernement et conformément aux conditions d'un contrat de prêt.

Le contrat de transfert doit d'abord être analysé par le comité technique avant d'être signé par les parties prenantes.



Article 23 : Lorsqu'un emprunteur néglige ou n'assure pas le service d'une dette dans le cadre d'une opération de rétrocession, le ministre en charge des finances fait valoir les droits de l'administration centrale dans le cadre de cette opération et prend toutes les mesures nécessaires pour recouvrer auprès de l'emprunteur les sommes dues à l'administration centrale en vertu de la convention.

Article 24 : Les règles et les procédures relatives à l'évaluation, l'octroi, le suivi et la mise en œuvre des garanties de l'Etat, la rétrocession conformément au présent chapitre, le recouvrement des créances de l'administration centrale au titre des garanties et de la rétrocession, ainsi que les rôles et les responsabilités des institutions gouvernementales dans le cadre des procédures, sont déterminés dans une ordonnance du ministre en charge des finances.

CHAPITRE VI : DE LA MOBILISATION ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES D'EMPRUNT ET DU SERVICE DE LA DETTE

Article 25 : Sans préjudice des obligations découlant d'autres textes, les bénéficiaires de prêts, de garanties et d'autres ressources d'Etat informent trimestriellement le ministre en charge des finances de l'état d'avancement des projets, y compris des informations complètes sur les décaissements prévus pour la durée restante du projet.

Article 26 : Le ministre en charge des finances est responsable du paiement de la dette de l'Etat.

Le paiement est effectué par le compte général du Trésor ouvert à la Banque de la République du Burundi et comptabilisé comme une dépense obligatoire.

Article 27 : Le défaut de service de la dette publique d'une institution du secteur public entraîne la suspension par le ministre en charge des finances des démarches en cours de l'institution fautive pour obtenir de nouveaux prêts.

Au cas où l'institution fautive devrait bénéficier de transferts budgétaires, le ministre s'abstiendra d'exécuter ces transferts au prorata des montants impayés, sans préjudice de toute autre action à entreprendre en vue d'un recouvrement rapide de la dette.

CHAPITRE VII : DES EMPRUNTS DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 28 : Le recours à l'emprunt interne et/ou externe par les entreprises publiques et les collectivités locales doit être préalablement approuvé par le ministre en charge des finances et par écrit.

L'approbation ne peut être interprétée comme l'octroi d'une garantie.

Le ministre décide dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la réception du dossier complet de demande de financement.

Section 1 : Des emprunts des entreprises publiques

Article 29 : Les demandes de prêts externes et/ou internes des sociétés à participation publique doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'administration avant d'être transmises par le ministre de tutelle au ministre en charge des finances pour décision.

Section 2 : Des emprunts des collectivités locales

Article 30 : La dette des collectivités locales n'est contractée que pour répondre aux besoins de financement des dépenses d'investissement.

Le projet qui fait l'objet du financement doit être inclus dans le plan de développement de la collectivité locale.

Article 31 : Sans préjudice du processus décisionnel et du régime de contrôle administratif des collectivités locales, toute demande d'emprunt émanant de ces dernières doit être préalablement transmise par l'autorité compétente au ministre en charge des finances pour approbation écrite.

Section 3 : Du service de la dette

Article 32 : Les entreprises publiques et les collectivités locales sont responsables du service de leur dette.

Elles doivent prévoir dans leur budget annuel les ressources nécessaires au service de leurs dettes respectives.

Section 4 : Des obligations de déclaration des entreprises publiques et des collectivités locales

Article 33 : Pour les nouveaux financements, une entreprise publique ou une collectivité locale doit, au plus tard dans dix jours ouvrables à compter de la date de signature d'un contrat de prêt, de l'émission d'un titre de créance, ou de l'obtention d'un découvert, soumettre au ministre ayant les finances dans ses attributions un document matérialisant la dette contractée.

Article 34 : Chaque entreprise publique ou collectivité locale soumet trimestriellement au ministère en charge des finances:

- 1° des données sur l'encours total de la dette;
- 2° toutes les opérations de décaissement et de service de leurs dettes publiques.

Le ministre en charge des finances a la latitude de demander toute autre information jugée utile.

Article 35 : Les règles et les procédures d'approbation des emprunts ainsi que les exigences visées à la présente section sont déterminées dans une ordonnance du ministre en charge des finances.

CHAPITRE VIII : DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTROLE

Article 36 : Les institutions mobilisant la dette publique et bénéficiant de garanties de l'Etat ou de rétrocession par l'Etat doivent :

- 1° maintenir un système comptable conforme aux normes internationales ;
- 2° disposer de registres à jour concernant chaque prêt, les paiements reçus et leur utilisation, le solde disponible et le service de la dette payé ;
- 3° conserver tous les dossiers pendant la durée de chaque prêt et pour une période de dix ans après l'apurement.

Le ministre en charge des finances est tenu de maintenir une base de données complète sur la dette publique et de partager l'information avec toutes les institutions intéressées.

Article 37 : Le ministre en charge des finances prend les mesures nécessaires pour assurer la transparence dans la gestion de la dette publique.

A ce titre, il procède à une publication trimestrielle sur le site du ministère des éléments suivants :

- 1° l'encours de la dette, l'évaluation des coûts et des risques du portefeuille de la dette de l'administration centrale ;
- 2° les garanties émises par l'Etat ainsi que les objectifs et les bénéficiaires de ces garanties ;
- 3° les prêts accordés par le Gouvernement et les emprunteurs des fonds ;
- 4° les conditions financières des nouveaux accords ;
- 5° l'encours de la dette et les nouveaux accords conclus avec des institutions relevant de la définition de la dette publique ;
- 6° toute autre opération effectuée par le Gouvernement.

Le rapport trimestriel sur la gestion de la dette contenant les informations ci-dessus est publié sur le site web du ministère un mois après la fin de chaque trimestre.

Article 38 : Le ministre en charge des finances présente au Parlement, après délibération par le Conseil des ministres, le rapport annuel sur la gestion de la dette publique qui comprend :

- 1° une liste de l'encours de la dette publique ;




- 2° une liste des garanties publiques en cours, y compris le montant et les bénéficiaires des garanties ;
- 3° une liste des opérations de prêt, y compris l'encours et les bénéficiaires des prêts ;
- 4° une évaluation des coûts et des risques du portefeuille de la dette publique;
- 5° le rapport de mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette ;
- 6° la stratégie de gestion de la dette de l'année de référence ;
- 7° toute autre opération entreprise conformément à la présente loi.

Article 39 : Les activités des structures de gestion de la dette sont auditées annuellement par les organes de contrôle interne du ministère en charge des finances afin d'assurer une bonne articulation des responsabilités entre les services et l'application de procédures claires de suivi, de contrôle et de rapportage.

Article 40 : Sans préjudice des mécanismes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette sont soumises chaque année à un audit indépendant de la Cour des comptes.

Les rapports d'audit sont rendus publics sur le site web du ministère en charge des finances six mois après leur achèvement.

Article 41 : Les procédures et les opérations d'emprunt qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 43 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 22 janvier 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA

